

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

ABL DIAGNOSTICS

Société Anonyme au capital de 1.611.465,60 Euros
Siège social : 72 C, route de Thionville - 57140 WOIPPY
552 064 933 R.C.S. Metz

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra vendredi 20 septembre 2024, à 11 heures, dans les locaux de la société d'avocats de Gaulle Fleurance & Associés sis 9 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR**I. A titre ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
4. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Ronan Boulmé, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Noémie Sadoun, Président du conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
7. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
9. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;

II. A titre extraordinaire :

10. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
12. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier ;
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
18. Fixation d'un plafond global des émissions ; et
19. Pouvoirs pour formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS**I. A titre ORDINAIRE :**

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'il lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle **donne** quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, **approuve** la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice net de 54.362 euros, **décide** de l'affecter en totalité au poste Report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale **constate** que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, et le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code, ont été les suivants :

	2022	2021	2020
Dividende par action	-	-	18,50 €
Dividendes éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI			18,50 €
Dividendes non éligibles à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du CGI			-
Dividende total			4 639 985,00€

Troisième résolution (*Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (*Approbaton des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, **approuve** conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées à l'assemblée générale dans ledit rapport.

Cinquième résolution (*Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Ronan Boulmé, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Ronan Boulmé, au titre de son mandat de Directeur Général, tels que présentées à l'assemblée générale dans ledit rapport.

Sixième résolution (*Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Noémie Sadoun, Présidente du conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Noémie Sadoun, au titre de son mandat de Présidente du conseil d'administration, tels que présentées à l'assemblée générale dans ledit rapport.

Septième résolution (*Approbaton de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, **approuve** la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la société au titre de l'exercice 2024 telle que décrite dans ledit rapport.

Huitième résolution (*Approbaton de la politique de rémunération des administrateurs*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport financier annuel, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, **approuve** la politique de rémunération des administrateurs de la société au titre de l'exercice 2024 telle que décrite dans ledit rapport.

Neuvième résolution (*Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société*). — L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment dans le respect de l'article L.20-10-62 du code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue (sans ordre de priorité) :

- (a) d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du code du travail) ;
- (b) d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- (c) de conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- (d) d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique ;
- (e) de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire décide que :

- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 10 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués. Cependant, (i) cette limite sera égale à 5 % du capital social concernant l'objectif visé au (c) ci-dessus et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour faciliter la liquidité du titre dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En application de l'article R.225-151 du code de commerce et compte tenu de la limite de 10 % ainsi que des actions déjà possédées, l'assemblée générale **fixe** à 16.096.532 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat représentant au 31 juillet 2024 un nombre maximal de 1.609.653 actions de 0,10 euro de nominal.

En application de cette décision et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées à tout moment y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés et de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, laquelle prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions, affecter ou réaffecter, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les actions acquises aux différents objectifs poursuivis ;
- procéder aux ajustements du prix unitaire et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations portant sur le capital social ;
- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à des opérations hors marché ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;
- effectuer toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

II. A titre extraordinaire :

Dixième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L.22-10-62 du code de commerce :

- **autorise** le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social au jour de l'annulation et par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à l'imputation sur les réserves ou sur les primes de la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, et modifier les

statuts en conséquence, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, avec ou sans offre publique, dans les proportions et les époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;
- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation.
- **décide** que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- **prend acte**, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du code de commerce, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- **prend acte** que de la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- **décide** que les émissions de bons de souscriptions d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
 - o déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - o plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,
 - o mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

Douzième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L 225-129 à L.225-129-6, L 225-135, L. 225-136, L.228-91, L.228-92 et L 228-93 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;
- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION
- **décide** que le montant nominal des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation par voie d'offre au public, étant entendu que, le conseil d'administration pourra, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai et les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.
- **décide** qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- **prend acte** que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- **décide** que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé comme suit :
 - (i) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant ;
- **décide** toutefois d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L. 225-36 et L. 22-10-52 du code de commerce, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation à un montant qui sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) % ;
- **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de d'émission, avec ou sans

- prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération,
 - mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social.
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

Treizième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L 411-2 du code monétaire et financier et L 225-129 à L.225-129-6, L 225-135, L.225-136, L. 22-10-52, L.228-91, L.228-92 et L 228-93 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.
- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 800.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION;
- **décide** que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour trente (30) % du capital social par an) conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du code de commerce ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital à émettre en vertu de la présente délégation et d'en réserver la souscription aux catégories de personnes identifiées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- **décide**, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission décidée en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- **prend acte** que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- **décide** que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé comme suit :
 - (i) le prix d'émission des actions devra au moins être égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation (soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises en conséquence de

l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission des actions tel que visé au (i) ci-avant ;

- **décide** toutefois d'autoriser le conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles L. 225-36 et L. 22-10-52 du code de commerce, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation à un montant qui sera au moins égal, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission ou (ii) au dernier cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué dans chacun des cas d'une décote maximale de vingt (20) % ;
- **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et notamment, déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix d'émission, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procéder à tous les ajustements requis pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - plus généralement, déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération ;
 - mettre en œuvre la présente résolution, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

Quatorzième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*). —

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des onzième, douzième et treizième résolutions ci-avant, dans les 30 jours de la clôture de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres*). —

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 800.000 euros, étant précisé ; ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- décide, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ;
- prend acte que les actions attribuées gratuitement à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- décide que conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

Seizième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L.22-10-49 et L. 22-10-53 du code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour vingt (20) % du capital social au jour de l'émission), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds globaux visés à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **prend acte**, qu'en application des dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce, le conseil d'administration statuera au vu du rapport du Commissaire aux apports ;
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les titres à émettre ;
 - fixer les conditions d'émission des titres émis en rémunération des apports ;
 - approuver l'évaluation des apports et le cas échéant, réduire l'évaluation des apports si tous les apporteurs y consentent ;
 - fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;
- **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

Dix-septième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des

dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, d'autre part,

- **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de trois (3) % du capital social de la Société (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE ») ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;
- **décide** que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- **décide** que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé à la Dix-huitième RÉSOLUTION ;
- **délègue** tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;
- **fixe** à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même effet.

Dix-huitième résolution (Fixation d'un plafond global des émissions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et comme conséquence de l'adoption des onzième à dix-septième résolutions ci-avant, **décide** de fixer :

- le montant nominal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à 800.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie), à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées à dix (10) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros ; étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux émissions de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 al 6 du code de commerce.

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Modalités de participation à l'assemblée

A. - Participation à l'assemblée générale des actionnaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

A1. – Formalités préalables.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls seront admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront de l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, **soit le mercredi 18 septembre 2024 à 0 heure, heure de Paris** (ci-après « J-2 »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant par voie électronique), en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit

Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3).

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

A2. – Modes de participation à l'assemblée.

A défaut de participer personnellement à l'assemblée, les actionnaires pourront :

- soit voter par correspondance,
- soit se faire représenter par la personne de leur choix dans les conditions définies à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ;
- soit en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou en retournant un pouvoir sans indication de mandataire.

A3. – Modes de participation à l'assemblée générale.

A3.1. Participation physique à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale peuvent demander une carte d'admission par voie postale de la façon suivante :

- **Actionnaires au nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Société Générale - Service Assemblées, 32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 ;
- **Actionnaires au porteur** : demander à son établissement teneur de compte qu'une carte d'admission lui soit adressée. A défaut de réception de la carte d'admission à J-2, il pourra participer à l'assemblée muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

A3.2. Vote par correspondance ou par procuration.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir devront utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

- **Actionnaire au nominatif** : Renvoyer le formulaire unique de vote dûment complété et signé à Société Générale, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la brochure de convocation qui lui sera adressée par courrier ;
- **Actionnaire au porteur** : Demander à son établissement teneur de compte un formulaire unique de vote. L'établissement teneur de compte se chargera de transmettre le formulaire unique de vote dûment complété et signé, accompagné d'une attestation de participation, à Société Générale.

En outre, tout actionnaire au nominatif pourra demander à la Société par télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante contact@abldiagnostics.com de lui adresser par courrier postal ou par courrier électronique le formulaire unique de vote.

Il sera fait droit aux demandes de formulaires uniques de vote reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le **14 septembre 2024**.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote sera mis en ligne sur le site de la Société (www.abldiagnostics.com).

Pour être pris en compte, les formulaires de vote unique dûment complétés et signés, le cas échéant par un procédé de signature électronique (et accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) devront être reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le **17 septembre 2024 à 23h59, heure de Paris**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la désignation et de la révocation d'un mandataire également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «contact@abldiagnostics.com» en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour l'actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou son identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour l'actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique suivante «contact@abldiagnostics.com» en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres

d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à SOCIETE GENERALE (Service des Assemblées - 32, rue du Champ du Tir - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le **17 septembre 2024**, pourront être prises en compte.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

- pour toute procuration sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.
- les formulaires de vote ne donnant aucun sens ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première assemblée restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

B. – Cession par les actionnaires de leurs actions avant l'assemblée générale

Tout actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de vote ou ayant demandé une attestation de participation ou une carte d'admission peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Cependant, si la cession intervient avant J-2, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cet effet, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession au mandataire de la Société (Société Générale) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert d'actions réalisé après J-2, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

C – Demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante «contact@abldiagnostics.com», au plus tard le 25^{ème} jour calendaire qui précède la date de l'Assemblée générale **soit le 26 août 2024**, conformément à l'article R.225-72 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes à J-2.

D – Questions écrites

Les questions écrites posées le cas échéant par les actionnaires au Conseil d'administration pourront être envoyées par voie électronique au Président du conseil d'administration (à l'adresse électronique suivante : «contact@abldiagnostics.com»), au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'assemblée générale **soit le 16 septembre 2024**. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

E - Documents mis à disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actionnaires pourront également faire la demande, dans les conditions de l'article R.225-88 du Code de commerce, de ces mêmes documents par courriel à l'adresse électronique suivante : «contact@abldiagnostics.com».

Les documents et informations mentionnés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à la disposition sur le site Internet de la Société : www.abldiagnostics.com, au plus tard le 21^{ème} jour avant l'assemblée générale, **soit au plus tard le 30 août 2024**.

Le Conseil d'administration.